

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance extraordinaire **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **4 juillet 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur Frédéric Broué, monsieur Jean Simon Levert, monsieur Johnny Salera, monsieur Luc Trépanier, madame Vicki Emard, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

|                    |  |
|--------------------|--|
| André Ibghy        | maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac               |
| André Ste-Marie    | maire suppléant de la municipalité de Brébeuf            |
| Benoit Chevalier   | maire de la municipalité d'Huberdeau                     |
| Dominique Forget   | mairesse de la municipalité de Val-David                 |
| Donna Salvati      | mairesse de la municipalité de Val-Morin                 |
| Francis Corbeil    | maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides |
| Gaëtan Castilloux  | maire de la municipalité de La Conception                |
| Jean-Guy Galipeau  | maire de la municipalité d'Amherst                       |
| Kimberly Meyer     | mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord        |
| Luc Brisebois      | maire de la Ville de Mont-Tremblant                      |
| Marc L'Heureux     | maire de la municipalité de Brébeuf                      |
| Marc Tassé         | maire suppléant de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts   |
| Michel Bédard      | maire suppléant de la municipalité de Mont-Blanc         |
| Pascale Blais      | mairesse de la municipalité d'Arundel                    |
| Paul Kushner       | maire de la municipalité de Val-des-Lacs                 |
| Richard Forget     | maire de la municipalité de Lantier                      |
| Steve Perreault    | maire de la municipalité de Lac-Supérieur                |
| Steven Larose      | maire de la municipalité de Montcalm                     |
| Vincent Normandeau | maire suppléant de la municipalité de Labelle            |

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

**1. Ouverture de la séance**

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

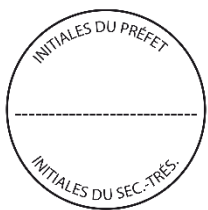
Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 14 h 30.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Avis de convocation**

La directrice générale et greffière-trésorière certifie que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil des maires de la MRC des Laurentides a été notifié au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**3. Rés. 2023.07.9094  
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.

**ADOPTÉE**

**4. Rés. 2023.07.9095  
Liste des déboursés**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 16 juin au 4 juillet 2023, portant numéros de chèque 25572 à 25592 au montant total de 100 612,30\$;

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 6 173,03\$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 16 juin au 4 juillet 2023, portant les numéros de transfert électronique 1516 à 1549 au montant total de 433 604,56\$.

**ADOPTÉE**

**5. Rés. 2023.07.9096  
Adoption du règlement numéro 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides**

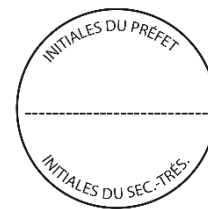
CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021 et 391-2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du Comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé afin de remplacer, pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117, localisés dans la ville de Mont-Tremblant, l'affectation Industrielle et commerciale par l'affectation Urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte, tel que recommandé par le comité, de procéder à la modification de son schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 avril 2023, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a obtenu l'avis du ministère des Affaires municipales sur le projet de règlement et les modifications devant être apportées afin que celui-ci soit conforme aux orientations gouvernementales;



CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, le préfet a mentionné l'objet du règlement et ainsi que les modifications apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

**ARTICLE 1°.** Le présent règlement est identifié par le numéro 396-2023 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de remplacer, pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 dans la ville de Mont-Tremblant, l'affectation Industrielle et commerciale par l'affectation Urbaine.*

**ARTICLE 2°.** Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021 et 391-2023; est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

**ARTICLE 3°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 3 relative aux grandes affectations du sol et projets régionaux, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire :

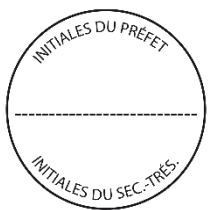
- 3.1. Par le remplacement de l'affectation « Industrielle et commerciale » par l'affectation « Urbaine » pour le lot 3 280 518, cadastre du Québec, et une partie de l'emprise de la route 117, localisés dans la ville de Mont-Tremblant;
- 3.2. Par le retrait du numéro de référence « \*4 » en lien avec un emplacement devant faire l'objet d'une planification d'ensemble dans la ville de Mont-Tremblant;
- 3.3. Par le retrait du projet de développement routier no. A-3 à l'intersection des routes 117 et 327.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ARTICLE 4°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin de remplacer le texte du 14<sup>e</sup> alinéa débutant par : « *Deux (2) aires sont planifiées au schéma révisé, soit les secteurs 5 et 6* » par le suivant :

*« Une aire est planifiée au schéma révisé, soit le secteur 5 dont la localisation apparaît sur la planche 5-F au chapitre 4. Le potentiel de développement de cette aire peut être évalué à environ une quarantaine d'entreprises lorsque les terrains seront viabilisés par les infrastructures d'aqueduc et d'égout. »*

**ARTICLE 5°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin de retirer le 18<sup>e</sup> alinéa débutant par : « *Le secteur 6 situé au carrefour des routes 117-327 [...]* ».



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

**ARTICLE 6°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.2 sur les usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, pour modifier le tableau 3-E sur l'identification des aires d'affectation afin de retirer du tableau le « *Secteur de la Diable, secteur no. 6.* ».

**ARTICLE 7°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.5 sur la planification d'ensemble de certaines aires d'affectation Industrielle et commerciale, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin :

- 7.1. De modifier le 1<sup>er</sup> alinéa pour remplacer dans le texte « **cinq (5) secteurs** » par « **quatre (4) secteurs** »;
- 7.2. De modifier le 3<sup>e</sup> alinéa pour retirer le 4<sup>e</sup> paragraphe sur le secteur 6.

**ARTICLE 8°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 5-F relative au périmètre d'urbanisation ville de Saint-Jovite, Saint-Jovite paroisse, du chapitre 4 sur les périmètres d'urbanisation :

- 8.1. En retirant l'affectation « Industrielle et commerciale » du secteur identifié « Zone industrielle à développer / planification CLD (secteur no.6) »;
- 8.2. En retirant les textes « Zone industrielle à développer / planification CLD (secteur no.6) » et « Projet d'accès à la zone industrielle » en lien avec le secteur no.6.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ARTICLE 9°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 5.3.3, du chapitre 5 sur la planification du transport, afin de retirer le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa relatif à la création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville.

**ARTICLE 10°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 5.3.3, du chapitre 5 sur la planification du transport, afin :

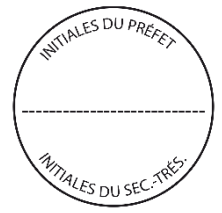
- 10.1. de retirer le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa relatif à la création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville;
- 10.2. de retirer le tableau 5-Y - Création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville.

**ARTICLE 11°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin d'ajouter à l'article 7 sur les définitions, la définition du terme « usage sensible au bruit routier » lequel se lit comme suit :

### **52.1° Usage sensible au bruit routier :**

Les usages sensibles au bruit routier sont :

- Les résidences;
- Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
- Les établissements d'enseignement, y compris les cours d'école;
- Les établissements de santé et de services sociaux;
- Les usages récréatifs extérieurs qui nécessitent un climat sonore réduit, tels les terrains de camping et les parcs incluant des modules de jeux;



- Les installations culturelles, telles un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons.

**ARTICLE 12°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin d'ajouter la sous-section 4.18 suivante :

**SOUS-SECTION 4.18  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION  
URBAINE POUR LE LOT 3 280 518 – PÔLE DE SANTÉ, DE LA VILLE  
DE MONT-TREMBLANT**

**Article 104 Règle d'application**

La présente sous-section s'applique uniquement au lot 3 280 518 du cadastre du Québec situé dans la ville de Mont-Tremblant.

**Article 105 Usages permis**

Malgré le tableau 3-B sur la compatibilité des usages par type d'affectation, seuls sont permis sur le lot 3 280 518, cadastre du Québec, les usages suivants liés au secteur de la santé :

- Commerce de vente au détail du groupe d'usages « Commerce 1 – vente au détail », tel une pharmacie, la vente de d'orthèses et d'équipements de mobilité et de soins à domicile;
- Service public ou privé du groupe d'usages « Service 1 – service communautaire », tel un centre local de service communautaire (CLSC), un centre de réadaptation, une maison des aînés, une maison des naissances, une résidence privée pour aînées;
- Service personnel, professionnel ou administratif du groupe d'usages « Service 2 – service et administration », tel un bureau administratif de professionnel de la santé, une clinique médicale.

Sont également autorisés les usages suivants liés au secteur de la santé lorsque prévus dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels :

- Service public ou privé d'éducation de niveau collégial ou universitaire du groupe d'usage « Service 1 – service communautaire »;
- Industrie légère du groupe d'usage « Industrie 1 – contraintes limitées ».

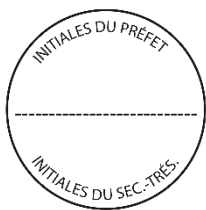
Est également autorisé un restaurant sans service à l'auto, du groupe d'usage « Commerce 2 – routier et touristique » lorsque prévu dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels.

**Article 106 Usage complémentaire**

Une garderie est autorisée comme usage complémentaire aux usages liés au secteur de la santé permis en vertu de l'article 105.

**Article 107 Normes relatives à l'implantation d'usages sensibles au bruit routier**

Malgré l'article 42 relatif aux normes sur les marges de recul le long de certaines routes, dans le but d'atténuer l'impact généré par la circulation routière sur le climat sonore, l'implantation d'un usage sensible au bruit routier permis en vertu des articles 105 et 106 doit respecter les distances minimales (corridor de bruit routier) suivantes :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Route 117 : 304 mètres;
- Route 327 (section 70 km/h) : 51 mètres;
- Route 327 (section 90 km/h) : 61 mètres.

Les distances minimales prescrites au 1<sup>er</sup> alinéa sont mesurées depuis le centre de la chaussée d'une route concernée, valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit<sup>1</sup>. Dans le cas d'une autoroute, telle la route 117, la distance est mesurée à partir du point central entre les deux voies.

### **Article 108 Implantation d'un usage sensible routier dans un corridor de bruit routier**

Nonobstant les distances minimales d'implantation spécifiées à l'article 107, la ville de Mont-Tremblant peut autoriser, dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels, l'implantation d'un usage sensible au bruit routier à une distance moindre que celles prescrites. La demande doit contenir minimalement les informations et documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. L'étude doit être basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans;
2. Un document décrivant les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 55 dBA sur une période de 24 heures;

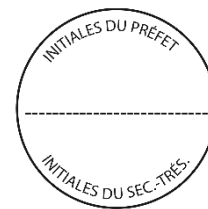
Une fois que ces documents auront été soumis à la Ville de Mont-Tremblant et que ceux-ci auront été approuvés, le requérant devra soumettre les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Le règlement sur les usages conditionnels devra prévoir des critères d'évaluation visant à répondre à l'objectif d'atténuer les impacts du bruit routier, pour l'implantation d'un usage sensible à l'intérieur des distances minimales prescrites à l'article 107. Ces critères d'évaluation devront minimalement visés les mesures de mitigation ou d'atténuation suivantes pour les bâtiments et les aires extérieures habitables :

1. Disposition des pièces à l'intérieur des bâtiments de façon à éloigner celles qui sont les plus sensibles des façades exposées au bruit;
2. Insonorisation des façades exposées au bruit (enveloppe du bâtiment et fenestration);
3. Concentration de la fenestration du bâtiment sur les façades protégées du bruit et réduction du nombre et de la grandeur des fenêtres sur les façades exposées au bruit;
4. Disposition des bâtiments à l'intérieur des lotissements de façon à éviter une orientation favorisant les réflexions multiples du bruit entre les façades des bâtiments adjacents;

<sup>1</sup> MTQ, *Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*, Annexe D, p. D-1 à D-8, 1995.



5. Localisation des balcons et des cours extérieures à l'opposé de la source de bruit.

Si l'étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et exigée en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures, les mesures de mitigation ou d'atténuation prévues au 3<sup>e</sup> alinéa ne s'appliquent pas.

**ARTICLE 13°.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

6. **Rés. 2023.07.9097**

**Contrôle intérimaire dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement**

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a amorcé des assemblées publiques de consultation sur le SADT, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), aux fins notamment de recueillir les commentaires et les préoccupations des citoyens et de toute personne intéressée sur les enjeux liés à l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite mettre en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions dans les secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la LAU, une MRC étant en processus de révision de son schéma peut adopter des mesures de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la LAU, une MRC peut se prévaloir de ces mesures de contrôle intérimaire pour contrôler les interventions sur une partie de son territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

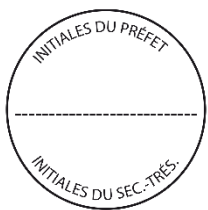
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides décrète par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

**Article 1. TERMINOLOGIE**

Dans la présente résolution de contrôle intérimaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

**Densité brute**

Rapport entre un nombre d'unités de logement ou le nombre d'unité d'hébergement touristique que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### Établissement d'hébergement touristique

Établissement commercial dans lequel au moins une unité d'hébergement, telle un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

### Municipalités locales

Municipalités constituantes de la MRC des Laurentides.

### Plan image

Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.

### Projet intégré

Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérise par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

### Secteurs riverains

Bande de terre qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral sur une profondeur de 300 mètres.

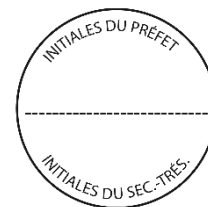
## Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente résolution s'applique aux secteurs riverains de l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides, à l'exception :

- du territoire situé à l'intérieur des affectations urbaines et villageoises illustrées sur la planche 3 du schéma d'aménagement révisé entré en vigueur le 29 juin 2000 et intitulée : *Grandes affectations du sol et projet régionaux*;
- des terrains suivants :
  - **Municipalité d'Huberdeau** : lots 6 476 659, 6 215 529, 6214263 et 6 258 821 du cadastre du Québec;
  - **Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac** : lots 6 111 348, 6 111 357, 6 570 477, 6 570 478, 6 111 858, 6 113 527, 6 581 191, 6 111 348, 6 111 524, 6 111 527, 6 111 722, 6 113 927, 6 111 580, 6 111 781, 6 111 807, 6 111 804, 6 330 482, 6 112 913, 6 111 274, 6 111 681 du cadastre du Québec;
  - **Municipalité de Labelle** : lots 6 500 219, 5 225 138, 5 887 504, 5 914 065, 5 549 628, 5 011 970, 5 518 300, 5 518 301, 5 224 067, 5 223 973, 5223 983, 5 225 389, 5 549 629, 5 225 732, 5 225 548, 5 223 987, 5 225 299, 5 223 787, 5 225 281, 5 223 618, 5 224 684, 5 224 685, 5 224 686 et 5 224 687 du cadastre du Québec;
  - **Municipalité de Lac-Supérieur** : lot 4 887 074 du cadastre du Québec;
  - **Municipalité de La Conception** : lots 4 464 061, 4 464 076, 4 464 070, 4 465 201, 4 464 065, 4 464 052, 4 464 060, 4 464 045, 4 464 057, 4 464 062, 4 464 075, 4 464 058, 4 464 063, 4 464 048, 4 464 050, 4 464 073, 4 464 053, 4 464 055, 4 464 054, 4 464 074, 4 464 068, 4 464 046, 4 464 071, 4 464 047,

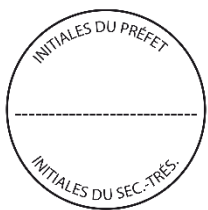


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides



4 464 049, 4 464 078, 4 464 069, 4 464 066, 4 464 044, 4 464 064, 4 464 056, 4 464 059, 4 464 067, 4 464 051, 4 464 077, 5 577 880, 4 463 549, 4 463 551, 4 463 555, 4 463 548, 6 452 180, 6 342 985, 6 326 116, 4 419 965, 4 419 966, 4 741 749, 5 754 841, 6 342 976, 6 342 977, 6 342 983, 5 754 840, 4 419 981, 4 419 377, 4 419 490, 4 727 953, 4 722 066, 4 419 980, 4 727 972, 6 342 982, 4 727 960, 4 727 975, 4 419 979, 4 727 961, 4 727 980, 4 419 964, 4 419 969, 4 419 973, 4 419 978, 4 727 974, 4 419 530, 4 727 965, 4 727 962, 4 727 956, 4 727 978, 4 419 513, 4 727 976, 4 419 512, 4 727 957, 4 727 954, 4 727 977, 4 419 507, 4 419 506, 4 419 509, 4 419 351, 4 419 534, 4 419 543, 4 419 545, 4 419 557, 4 727 989, 4 419 962, 4 727 959, 4 419 366, 4 419 387, 4 419 395, 4 727 952, 4 727 955, 4 419 408, 4 419 541, 4 419 406, 4 419 556, 4 419 409, 4 419 560, 4 419 563, 4 419 491, 4 419 537, 4 419 533, 4 419 573, 4 419 405, 4 419 525, 4 419 568, 4 419 570, 4 727 964, 4 727 958, 4 727 966, 4 419 407, 4 419 410, 4 419 353, 4 419 500, 4 419 566, 4 419 564, 4 419 547, 4 419 413, 4 419 521, 4 727 963, 4 419 536, 4 419 532, 4 419 967, 4 419 520, 4 419 977, 4 419 348, 4 419 343, 4 419 890, 4 419 896, 6 286 571, 6 286 570, 6 287 854, 4 727 991, 4 463 896, 4 978 476, 4 978 477, 4 978 478 et 4 463 670 du cadastre du Québec;

- **Municipalité de La Minerve** : lots 5 071 165, 5 071 167, 5 370 423, 5 264 152, 5 577 843, 5 264 155, 6 525 693, 5 264 695, 5 264 151, 5 264 690, 5 577 842, 6 576 647, 6 383 018, 5 558 468, 5 264 356, 5 264 709, 6486114 du cadastre du Québec; terre publique intramunicipale matricule 8826-86-1208;
- **Municipalité de Mont-Blanc** : lots 6 459 309, 6 459 308, 6 459 307, 6 459 306, 6 459 305, 6 459 304, 6 459 303, 6 459 302, 6 459 301, 6 459 300, 6 459 299, 6 459 298, 6 459 297, 6 459 296, 6 459 295, 6 459 294, 6 459 293, 6 459 292, 6 322 069, 6 322 068, 6 322 067, 6 322 066, 6 322 065, 6 322 064, 6 322 063, 6 322 062, 6 322 061, 6 322 060, 6 319 131, 6 319 130, 6 319 129, 6 319 128, 6 317 269, 6 317 268, 6 317 267, 6 317 266, 6 317 265, 6 317 264, 6 317 263, 6 317 262, 6 317 261, 6 317 260, 6 317 259, 6 317 258, 6 317 257, 6 317 256, 6 317 255, 6 317 254, 6 317 253, 6 317 252, 6 317 251, 6 317 250, 6 317 249, 6 317 248, 6 317 247, 6 317 246, 6 317 245, 6 317 244, 6 317 243, 6 317 242, 6 317 241, 6 317 240, 6 317 239, 6 317 238, 6 317 236, 6 317 235, 6 317 234, 6 317 233, 6 317 232, 6 317 231, 6 317 230, 6 317 227, 6 317 226, 6 317 225, 6 317 224, 6 317 222, 6 317 221, 6 317 220, 6 317 219, 6 317 218, 6 317 217, 6 317 216, 6 317 215, 6 317 214, 6 317 213, 6 317 212, 6 317 211, 6 317 210, 6 317 208, 6 317 206, 6 317 205, 6 317 204, 5 502 410, 5 502 400, 5 502 416, 5 502 425, 5 502 431, 5 502 453, 5 502 454, 6 268 145, 5 502 438, 5 502 381, 5 501 921, 6 375 309, 5 502 382, 5414 870, 5 414 866, 5 414 869, 5 414 867, 5 414 564, 6 498 961, 6 498 962, 5 503 633, 5 503 621, 6 498 344, 5 413 370 et 5 414 561 du cadastre du Québec;
- **Municipalité de Montcalm** : lots 5 865 822, 5 866 202, 5 865 830, 5 864 790, 5 864 788, 6 259 267, 6 296 404, 6 323 480, 6 323 481, 6 323 482, 6 323 483, 6 323 484, 6 323 485, 6 323 486, 6 323 487, 6 323 488, 6 323 489, 6 323 490, 6 323 491, 6 323 492, 6 323 493, 6 289 748, 6 289 747, 5 864 794, 5 864 512, 5 866 500, 5 866 501, 6 222 112, 6 222 113, 6 222 114, 6 222 115, 6 222 116, 6 222 117, 6 222 118, 6 222 119, 6 222 120, 6 222 121, 6 222 122, 6 222 123, 6 222 124, 6 222 125, 6 222 126, 6 222 127 et 6 222 128 du cadastre du Québec;
- **Ville de Sainte-Agathe-des-Monts** : lots 6 507 278, 5 579 797, 5 579 908, 5 910 227, 6 412 482, 6 412 483, 6 412 484, 6 412 485, 6 373 543, 6 240 665, 6 240 694, 6 240 698, 6 241 175, 5 580 901, 5 580 835, 5 910 767, 6 111 116, 6 111 194, 6 111 905 et 5 910 600 du cadastre du Québec;
- **Municipalité de Val-David** : lots 5 763 0898 et 6 390 316 du cadastre du Québec;
- **Municipalité de Val-des-Lacs** : lots 6 162 368, 6 162 377, 6 162 391, 6 479 174, 6 479 173 et 6 161 066 du cadastre du Québec;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- **Municipalité de Val-Morin** : lots 6 570 897, 4 968 658, 2 491 531, 4 968 605, 4 968 785, 4 968 611, 4 968 656, 4 968 652, 4 968 654 et 4 968 653 du cadastre du Québec.

### Article 3. EFFETS DU PRÉSENT CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Aucun permis de construction ou d'opération cadastrale ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale si l'activité, l'usage, la construction ou le bâtiment visé fait l'objet d'une interdiction à la présente résolution de contrôle intérimaire. Tout permis ou certificat qui est émis en contradiction à la présente résolution est nul et sans effet.

### Article 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Sont interdits à l'intérieur du territoire assujéti, sous réserve des exceptions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

1. Toute opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;
2. Toute opération cadastrale pour un projet de type projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol, toute construction ou agrandissement ainsi que toute opération cadastrale liée à un usage d'établissement d'hébergement touristique dont la densité brute est supérieure aux densités brutes suivantes :
  - Sur un terrain desservi : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
  - Sur un terrain partiellement desservi : 2 unités d'hébergement à l'hectare ; et
  - Sur un terrain non desservi ou riverain : 1,5 unité d'hébergement à l'hectare.

### Article 5. EXCLUSIONS

La résolution de contrôle intérimaire ne s'applique pas pour les demandes ou les projets suivants déposés avant l'adoption de la présente résolution :

- aux demandes de permis de lotissement, de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposées en bonne et due forme ; et
- aux plans images déposés en bonne et due forme.

### Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

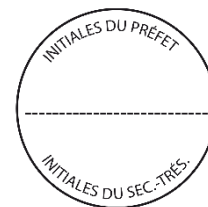
La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ADOPTÉE

#### 7. Rés. 2023.07.9098 Dérogation mineure à la Municipalité de La Conception – Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides



CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QU'une résolution municipale concernant une demande de dérogation mineure fût déposée à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité de planification et de développement de la MRC lors de sa rencontre tenue le 3 juillet 2023

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, la MRC désire informer la Municipalité de La Conception qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4<sup>e</sup> aliéna de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la municipalité concernée que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre de la demande de dérogation mineure énumérée au tableau suivant :

| Municipalité  | N° de la demande et identification de l'immeuble visé | Résolution municipale |
|---------------|---|-----------------------|
| La Conception | Demande 2023-00031<br>3382, route 117                 | 2023-06-151           |

**ADOPTÉE**

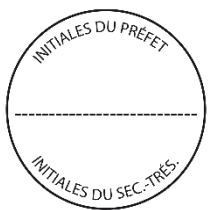
**8. Rés. 2023.07.9099**  
**Contribution financière pour l'organisme La Croisée des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme communautaire *La Croisée des Laurentides* offre un milieu de vie résidentiel chaleureux et sécurisant à des personnes vivant en situation d'itinérance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes confrontées à des problématiques liées à l'enjeu de l'itinérance sont en augmentation du Québec, y compris sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 3.1 du plan d'action de la *Politique en développement social de la MRC des Laurentides* consiste à améliorer l'accessibilité de l'offre en logement social et communautaire pour les citoyens les plus vulnérables sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC souhaite soutenir financièrement l'organisme *La Croisée des Laurentides* dans sa mission visant à circonscrire l'enjeu de l'itinérance;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du Comité exécutif de la MRC lors de leur rencontre tenue le 14 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à verser la somme résiduelle entre le manque à gagner et l'obtention des subventions dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS)* local et régional, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 75 000\$ à l'organisme communautaire *La Croisée des Laurentides*;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**9. Rés. 2023.07.9100  
Contribution financière à l'organisme La Maison de la Famille du Nord**

CONSIDÉRANT QUE *La Maison de la Famille du Nord* (MDFN) est un organisme communautaire offrant un milieu de vie, de soutien, d'entraide, de valorisation, de développement et d'implication pour tous les membres des familles ayant des enfants entre 0 et 12 ans et habitant sur le territoire de la MRC des Laurentides, et ce, peu importe leurs situations familiales ou financières;

CONSIDÉRANT QUE la MDFN est également un endroit sain et bienveillant offrant de l'écoute, des ateliers et du répit aux parents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides souhaite soutenir financièrement cet organisme dans le cadre de sa mission;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à verser un montant maximal de 36 000\$ à l'organisme communautaire *La Maison de la Famille du Nord*;

ET

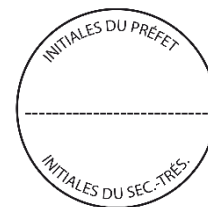
QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**10. Rés. 2023.07.9101  
Recommandation du Comité de sécurité publique : représentations auprès du ministère de la Santé et des Services Sociaux**

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'ententes de collaboration entre les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et la Sûreté du Québec, quelques MRC bénéficient d'un partenariat où un travailleur social épaulé les agents de la paix lors d'interventions psychosociales;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration d'un intervenant psychosocial à l'équipe de la Sûreté du Québec constitue un atout important pour l'optimisation des interventions policières auprès de citoyens aux prises avec des problèmes de santé mentale et qu'une expertise s'avère parfois nécessaire;



CONSIDÉRANT QUE le mieux-être et la santé mentale sont au cœur des préoccupations de la MRC des Laurentides et qu'à cet effet, elle a manifesté le désir de bénéficier d'un tel partenariat;

CONSIDÉRANT les discussions ayant eu lieu avec le CISSS des Laurentides et la direction générale de la Sûreté du Québec, aux termes desquelles un intervenant psychosocial devait être en fonction lors de l'année 2022;

CONSIDÉRANT l'absence de suivi dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du Comité de sécurité publique lors de leur rencontre tenue le 19 juin 2023 afin de relancer le CISSS des Laurentides pour l'obtention d'un tel partenariat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides réitère sa volonté qu'un intervenant en santé mentale soit affecté aux corps policiers du territoire et qu'à cette fin, demande au ministre de la Santé que des démarches soient entreprises incessamment afin qu'un tel partenariat ait lieu entre la Sûreté du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS);

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à Monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé, à Madame Chantal Rouleau, ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, à Madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle, Madame Agnès Grondin, députée d'Argenteuil ainsi que Madame France-Élaine Duranceau, députée de Bertrand.

**ADOPTÉE**

11. **Rés. 2023.07.9102**  
**Suivi de la décision du 15 juin 2023 en matière de ressources humaines**

CONSIDÉRANT les nombreux mandats d'envergure réalisés en cours d'année et à venir à la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT la démonstration de la directrice générale et greffière-trésorière concernant l'engagement et la mobilisation des employés dans ces circonstances;

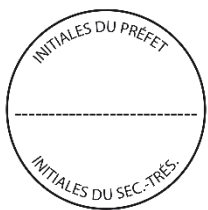
CONSIDÉRANT la volonté des membres du conseil des maires de la MRC de reconnaître ces valeurs au sein de l'organisation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la proposition et à cet effet, octroie à tous les employés actifs en date des présentes et au moment de chacun des versements, un montant forfaitaire non récurrentiel et maximal de 3 % du salaire gagné respectif de chacun des employés pour l'exercice financier 2023, le tout conformément aux modalités convenues et présentées.

**ADOPTÉE**

12. **Période de questions**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**13. Rés. 2023.07.9103  
Levée de la séance**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 15 h 30.

**ADOPTÉE**

---

Marc L'Heureux  
Préfet

---

Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière